

Projet de règlement grand-ducal

concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de la gestion de l'eau.

Avis du Conseil d'Etat

(30 mars 2012)

Par dépêche du 22 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Selon la lettre de saisine, les chambres professionnelles concernées ont été consultées, mais au moment de l'adoption du présent avis aucune de ces prises de position n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

L'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit l'institution d'un comité de la gestion de l'eau « qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives » et de donner son avis sur toute autre question qui lui est soumise par le Gouvernement. L'article 53 renvoie par ailleurs à un règlement grand-ducal pour fixer la composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que les indemnités revenant à ses membres.

Examen du texte

Intitulé

Conformément à l'article 53 de la loi précitée du 19 décembre 2008, la dénomination « comité de la gestion de l'eau » s'écrit avec une lettre « c » initiale minuscule.

Préambule

Au visa relatif à la consultation des chambres professionnelles, il y a lieu de mentionner nommément les chambres professionnelles qui ont émis un avis ainsi que celles qui, le cas échéant, ne se sont pas prononcées, mais dont l'avis a été demandé.

Comme la mise en œuvre du règlement grand-ducal en projet entraînera des dépenses à charge du budget de l'Etat, il faut mentionner le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat s'étonne de la composition pléthorique du comité comptant non moins de vingt-trois membres, auxquels s'ajoute un nombre identique de suppléants, sans compter les fonctionnaires chargés du secrétariat et les experts.

L'observation faite à l'endroit de l'intitulé vaut également pour le texte de l'article 1^{er}.

Comme le droit de nomination revient en vertu de l'article 2 du règlement en projet au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, il échet d'évoquer à l'article 1^{er} la désignation des membres du comité non pas comme représentant tel ministre, administration ou autre organe, mais comme étant proposés par ces instances, à l'exception du membre représentant le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions. Par ailleurs, la désignation des ministres visés se fera de préférence par la formule « ministre ayant (...) dans ses attributions ».

Pour ce qui est du ministre en charge de la gestion du domaine fluvial public, il convient de redresser une coquille rédactionnelle en écrivant « domaine fluvial public ».

Le texte du paragraphe 1^{er} se lira comme suit:

« (1) Le comité de la gestion de l'eau, dénommé ci-après le comité, se compose de ... membres:

- ... membres représentant le Gouvernement dont
 - un membre représentant le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre »;
 - un membre proposé par le ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions;
 - ... »

Au paragraphe 3, il y a lieu de parler du « comité » et non de la « commission ». Il suffit par ailleurs d'écrire « le ministre ».

La deuxième phrase est à mettre à l'indicatif présent.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« (4) Le secrétariat du comité est assuré par un agent désigné par le ministre parmi les fonctionnaires relevant de l'Administration de la gestion de l'eau. »

Article 2

La deuxième phrase du paragraphe 1^{er} est redondante par rapport à la première. Il y a lieu de la supprimer.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

« (2) En cas de vacance de poste survenant en cours de mandat, le membre suppléant est appelé à terminer le mandat du membre effectif qu'il est censé remplacer en cas d'absence. »

Article 3

L'observation valant pour l'intitulé s'applique également à l'endroit de l'article 3.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 53 les modalités de fonctionnement du comité sont réglées par voie de règlement grand-ducal. Comme le Grand-Duc peut sur base l'article 76 de la Constitution charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de mesures d'exécution d'un règlement, il y a lieu de prévoir l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le ministre compétent.

Article 4

Le Conseil d'Etat ne comprend pas ce qu'il faut entendre par séance plénière.

Il propose de rédiger comme suit l'article sous examen:

« **Art. 4.** Les membres, les experts ainsi que l'agent assurant le secrétariat ont droit à une indemnité de 25 euros par présence lors d'une séance de travail du comité. »

Article 5

Conformément à son observation à l'endroit du préambule, le Conseil d'Etat propose de compléter la formule exécutoire par la mention du ministre des Finances.

L'article final sera dès lors libellé comme suit:

« **Art. 5.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ainsi que Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Victor Gillen